

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°044 DE 2016

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 264 DE 2012
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

DE L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 161 DE 2010
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

ET

DE L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 86 DE 2007
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE MUSOMA À MUSOMA

EN CAUSE

JOHN FILS DE MWITA..... REQUÉRANT

1. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
2. ATTORNEY GÉNÉRAL

c.
}DÉFENDEURS

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR)

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La présente requête est déposée pour les motifs suivants :

1. Le Requéant prie l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de l'autoriser à déposer un mémoire pour violation de ses droits de l'homme et pour déni de justice.

2. Le Requérant est un détenu qui purge une peine de trente (30) ans d'emprisonnement à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie). Sa peine d'emprisonnement découle de l'arrêt rendu par une juridiction de l'État défendeur qui l'a inculpé, déclaré coupable et condamné pour vol à main armée en vertu de l'article 287 A du Code pénal tanzanien, chap.16, édition révisée de 2002, suite à quoi, le Requérant a interjeté appel une première et une deuxième fois. Les deux recours en appels dans lesquels le Requérant niait les faits qui lui sont reprochés ont été rejetés dans leur intégralité.
3. La demande de remise en liberté sous caution du Requérant a été rejetée, ce qui est contraire à la justice et à la Constitution aux termes des articles 13 et 15 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et des articles 3(1) et (2) et 6 de la Charte de la Cour. Par conséquent, cette Cour de l'Etat défendeur a privé le Requérant de ses droits fondamentaux avant de l'emprisonner.
4. Se sentant lésé par la décision de ladite Cour, il a fait appel devant d'autres juridictions de son pays, à savoir la Haute Cour à Mwanza dans l'appel en matière pénale N°161 de 2010 ainsi que devant la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel en matière pénale N°264 de 2010 et ses recours en appel ont été rejetés. Ces deux juridictions n'ont pas correctement apprécié tous les éléments versés au dossier avant de prononcer une peine injuste, dans la mesure où ils ne disposaient pas d'éléments de preuve suffisants pour appuyer cette condamnation. Les éléments de preuve étaient fondés sur les déclarations peu crédibles des témoins à charge, en particulier celles des témoins PW1 et PW6, et ces deux juridictions n'ont pas tenu compte de l'avis du Requérant sur l'application non constructive et non plausible de la doctrine de la possession récente d'un bien volé et la mauvaise exploitation de la pièce à conviction P2 ; ce qui ôte leur valeur aux principes juridiques prévus aux articles 2, 7(b), (c) et (d) et 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Requérant ayant été condamné sans être entendu.

5. Le Requérant a épuisé toutes les voies de recours internes dans l'affaire pénale N°86 de 2007 devant la Cour de district de Musoma, c'est ainsi qu'il a interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie à Mwanza dans l'appel en matière pénale N°161 de 2010 et devant la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel en matière pénale N°264 de 2012, mais les deux recours en appels ont été rejetés.
6. Les deux juridictions ont fondé leur décision sur un seul élément de preuve à savoir la Doctrine de la possession récente du téléphone mobile qui aurait été volé, pièce à conviction P2, et qui appartiendrait à la victime, le témoin à charge PW1.
7. Le Requérant prie la Cour africaine de constater que lors du procès devant le Tribunal de première instance et lors des procès qui ont suivi le premier et le deuxième recours en appel, le Requérant n'a pas bénéficié des services d'un représentant juridique (conseil), ce qui constitue une violation de la Charte de la Cour africaine aux termes de l'article 7(1)(c).
8. Le Requérant prie la Cour africaine d'examiner à nouveau la Constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie qui est l'État défendeur, et de statuer sur les violations de ses droits fondamentaux et ordonner sa remise en liberté en annulant sa condamnation et la peine qui lui a été infligée.
9. Le Requérant prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) au vu des circonstances de la requête.
10. Le Requérant prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de faire droit à la Requête et ordonner qu'il soit représenté ou bénéficie d'une assistance judiciaire en vertu des articles 10(2) du Protocole portant création de la Cour et 31 du Règlement intérieur de la Cour.

11. Des copies du compte-rendu d'audience (annexe JM « deux ») et de l'arrêt final (annexe JM « trois ») sont jointes à la présente Requête.

12. Le Requérant demande réparation pour la violation de ses droits, en vertu des articles 27(1) du Protocole de la Cour et 34(5) du Règlement intérieur de la Cour.

La présente requête a été formée et signée le Requérant à la prison centrale de Butimba le jeudi, 14 juillet 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT
JOHN FILS DE MWITA

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requérant par-devant moi le 14 juillet 2016.

(signé)
POUR LE REGISSEUR
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA,
BP 38
MWANZA

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, BP 6274, Arusha - Tanzanie ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)
LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP-ARUSHA, TANZANIE)